



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 201 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Abeilles	1
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Argonautes	5
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Ateliers du Merle	9
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Cigales	13
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Etangs	17
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Parons	21
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT les Pierres Fauves	25
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT Louis Philibert	29
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT Open Provence	33
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT Saint Jean	37
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT Vert Pré	41
Décision - Décision portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de la MAS du Garlaban	45
Décision - Décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT Arc en ciel	49
Décision - Décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT le Grand Linche	53
Décision - Décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SAMSAH ARRADV	57
Décision - Décision portant modification de la dotation globale pour l'année 2011 du SESSAD DI Cepes de Rousset	61
Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'EEAP Decanis Devoisin	65
Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'EEAP l'Aigue Vive	69

Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré	73
Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME Cepes de Rousset	77
Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME les Abeilles Arles	81
Décision - Décision portant modification des prix de journée pour l'année 2011 de l'IME les Heures Claires	85

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011361-0006 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE ITALSUFFREN A CREER AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU BT SOUTERRAIN EXISTANT, 100 RUE D'ITALIE 6ÈME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARSEILLE	89
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011363-0002 - publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif des dites annonces.	94
---	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Autre - Tarif n ° 36 du 21 décembre 2011 des droits de port perçus pour 2012 dans le Grand Port Maritime de MARSEILLE	99
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Abeilles



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0115
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES ABEILLES
QUARTIER FOURCHON
13200 ARLES**

FINESS : 13 079 809 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES ABEILLES pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ABEILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 233,64 €	1 507 239,85 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 297,33 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 708,88 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 413 674,85 €	1 507 239,85 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 565,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES ABEILLES s'élève à **1 413 674,85 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0
Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **119 626,27 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **117 806,24 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Abeilles, à l'établissement l'ESAT LES ABEILLES et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Argonautes



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0112
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
17 BOULEVARD DE L'OCEAN
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 080 144 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES ARGONAUTES pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ARGONAUTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 500,09 €	1 156 642,84 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 488,66 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 654,09 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 112 417,84 €	1 156 642,84 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 010,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 215,00 €	
	dont CNR		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES ARGONAUTES s'élève à **1 112 417,84 €** pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **95 852,95 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **92 701,49 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur par intérim de la délégation territoriale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIHM, à l'établissement l'ESAT LES ARGONAUTES et à l'Agence de Services et de Paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Ateliers du Merle



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0116
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE
DOMAINE DU MERLE – ROUTE D'ARLES
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 003 190 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 040,67 €	431 988,42 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 904,42 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 043,33 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 907,42 €	431 988,42 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 081,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE s'élève à **405 907,42 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **34 348,71 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **33 825,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

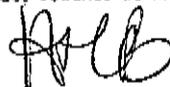
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ISATIS, à l'établissement l'ESAT LES ATELIERS DU MERLE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Cigales



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0117
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES CIGALES
CHEMIN DE SANS SOUCI – QUARTIER LES MOULEDAS
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 079 016 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES CIGALES pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES CIGALES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 211,99 €	1 466 311,28 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 517,29 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 582,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 391 811,28 €	1 466 311,28 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 500,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES CIGALES s'élève à **1 391 811,28 €** pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **119 927,15 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **115 984,27 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le délégué territorial des Bouches du Rhône par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Papillons Blancs, à l'établissement l'ESAT LES CIGALES et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Etangs

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0100
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES ETANGS
64 BOULEVARD DE L'EGRENIER
ZI LA GRAND'COLLE
13110 PORT DE BOUC**

FINESS : 13 079 650 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES ETANGS pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ETANGS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	276 420,00 €	1 438 748,53 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	930 423,53 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	231 905,00 €		
	Groupe I Produits de la tarification dont CNR	1 360 503,53 €		1 438 748,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont CNR	78 245,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont CNR	0,00 €		
Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES ETANGS s'élève à **1 360 503,53 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0
Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- 115 127,36 € du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- 113 375,29 € à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, à l'établissement l'ESAT LES ETANGS et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Parons

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0168
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2011/0118 DU 6 OCTOBRE 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES PARONS
2270, ROUTE D'EGUILLES
B.P. 60549
13042 AIX EN PROVENCE CEDEX 2**

FINESS : 13 080 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES PARONS pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 610,00 €	653 481,63 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 852,99 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 018,64 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 354,63 €	653 481,63 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 127,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES PARONS s'élève à **581 354,63 €** pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **49 197,31 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **48 446,22 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

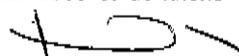
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Parons, à l'établissement l'ESAT LES PARONS et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 19 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT les Pierres Fauves



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0113
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES
ZAC DE L'ENJOLY – 2 VOIE D'ANGLETERRE
B. P. 50192
13745 VITROLLES CEDEX**

FINESS : 13 081 104 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT LES PIERRES FAUVES pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 774,72 €	1 053 704,02 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 823,30 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 106,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 194,02 €	1 053 704,02 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 510,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LES PIERRES FAUVES s'élève à **989 194,02 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **83 706,71 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **82 432,84 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADPAED, à l'établissement l'ESAT LES PIERRE FAUVES et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT Louis Philibert



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0119
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

FINESS : 13 078 803 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

VU la proposition budgétaire de l'ESAT LOUIS PHILIBERT pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 222,19 €	1 426 825,68 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 130,55 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 896,10 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	15 576,84 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 855,68 €	1 426 825,68 €
	dont CNR	15 576,84 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 170,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 800,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT LOUIS PHILIBERT s'élève à **1 165 855,68 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 15 576,84 €

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **114 692,32 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **95 856,57 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur par intérim de la délégation territoriale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT LOUIS PHILIBERT et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT Open Provence



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0120
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT OPEN PROVENCE
ZAC DE L'ENJOLY – 75 BOULEVARD DE L'EUROPE
HELIOTROPE A3
13127 VITROLLES CEDEX**

FINESS : 13 001 327 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT OPEN PROVENCE pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT OPEN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 969,20 €	613 493,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 889,63 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 634,17 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 204,16 €	613 493,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 335,84 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 953,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT OPEN PROVENCE s'élève à **581 204,16 €** pour l'exercice budgétaire 2011,

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **49 181,88 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **48 433,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association IPSIS, à l'établissement l'ESAT OPEN PROVENCE et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT Saint Jean



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0110
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT SAINT JEAN
27 RUE ALFRED CURTEL
13010 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 299 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'ARS ;

VU la proposition budgétaire de l'ESAT Saint Jean pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Saint Jean sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 000,00 €	1 462 603,03 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 183 103,03 €	
	dont CNR	124 053,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 500,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 445 567,03 €	1 462 603,03 €
	dont CNR	124 053,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 036,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT Saint Jean s'élève à **1 445 567,03 €** pour l'exercice budgétaire 2011 (dont **124 053 €** au titre du paiement du contentieux tarifaire ordonné par jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon du 22 juin 2009).

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **237 922,46 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **110 126,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur par intérim de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Hospitalité pour les femmes, à l'établissement l'ESAT Saint Jean et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **30 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Déléguation
La Responsable
ESAT
Anne-Marie Bazziconi

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT Vert Pré

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0109
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT VERT PRE
135 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 432 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

VU la proposition budgétaire de l'ESAT VERT PRE pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 323,17 €	1 191 465,88 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 198,94 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 943,77 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 120 876,98 €	1 191 465,88 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT VERT PRE s'élève à **1 120 876,98 €** pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0
Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **94 849,54 €** du 1^{er} novembre au 31 décembre 2011
- **93 406,42 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

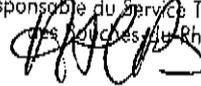
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches-du-Rhône 13 (ADSEA 13), à l'établissement l'ESAT VERT PRE et à l'Agence de Services et e Paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 06 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant fixation des prix de journée
pour l'année 2011 de la MAS du Garlaban

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0169

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS DU GARLABAN
LA CHATEAUDE – QUARTIER SAINT PIERRE
13400 AUBAGNE
FINESS : 13 003 208 9**

**ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION ARAIMC
FINESS : 13 080 434 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS DU GARLABAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 480,00 €	406 637,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 038,00 €	
	dont CNR	85 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 119,00 €	
	dont CNR	142 202,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 637,00 €	406 637,00 €
	dont CNR	227 202,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de **406 637 €** pour l'exercice 2011 dont 227 202 € de CNR.

ARTICLE 3 : Les prix de journée sont fixés comme suit :

INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/12/2011 : **2 541,48 €**
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : **281,69 €**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement MAS DU GARLABAN.

FAIT A MARSEILLE LE 30 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT Arc en ciel



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0175
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT ARC-EN-CIEL
PLATEAU DES LAVANDES
B. P. 44
13716 CARNOUX EN PROVENCE

FINESS : 13 079 018 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'ARS ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ESAT L'Arc-en-Ciel pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'Arc-en-Ciel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 000,00 €	1 734 020,62 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 028,62 €	
	dont CNR	89 481,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 992,00 €	
	dont CNR	222 647,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 636 744,62 €	1 734 020,62 €
	dont CNR	312 128,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 276,00 €	
	dont CNR		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT L'Arc-en-Ciel s'élève à **1 636 744,62 €** pour l'exercice budgétaire 2011 (dont **135 622 €** de crédits non reconductibles au titre d'une dotation compensatoire dans le cadre d'un rebasage pluriannuel et **176 506 €** au titre du paiement du contentieux tarifaire ordonné par jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon du 18 janvier 2010).

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **424 218,86 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **110 384,72 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le délégué territorial par intérim des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Arc en Ciel 13 Est, à l'établissement l'ESAT L'Arc-en-Ciel et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **30 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 de
l'ESAT le Grand Linche

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2011/0174
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DE L'ESAT LE GRAND LINCHE
QUARTIER DES CRAUX
13400 AUBAGNE

FINESS : 13 080 131 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires 23 août 2011 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'ARS ;

VU la proposition budgétaire de l'ESAT Le Grand Linche pour l'exercice 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Grand Linche sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 531,45 €	1 330 709,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 576,00 €	
	dont CNR	11 745,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 601,55 €	
	dont CNR	54 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 259 433,00 €	1 330 709,00 €
	dont CNR	65 745,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 276,00 €	
	dont CNR		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'ESAT Le Grand Linche s'élève à **1 259 433 €** pour l'exercice budgétaire 2011 (dont **54 000 €** de crédits non reconductibles au titre d'une dotation compensatoire dans le cadre d'un rebasage pluriannuel et **11 745 €** au titre du paiement du contentieux tarifaire ordonné par jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon du 18 janvier 2010).

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0

Excédent : 0

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

- **166 755,90 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011
- **99 474,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le délégué territorial par intérim des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Arc-en-Ciel 13 Est, à l'établissement l'ESAT Le Grand Linche et à l'Agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **30 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2011 du
SAMSAH ARRADV



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0157

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SAMSAH ARRADV
132 BOULEVARD DE LA LIBERATION
13004 MARSEILLE
FINESS : 13 001 988 8**

ENTITE JURIDIQUE. : ARRADV- FINESS : 13 001 983 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 153,00 €	253 173,35 €
	dont CNR	25 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 262,35 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 758,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 173,35 €	253 173,35 €
	dont CNR	25 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de **253 173,35€** pour l'exercice 2011 (dont 25 000 € de CNR au titre des frais de transport non pris en compte dans le forfait soins).

ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de **3 495** journées ce qui correspond à un forfait moyen de **65,28€**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- **44 195,43 €** à compter du 01/12/2011
- **19 014,45 €** à compter du 01/01/2012

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement SAMSAH ARRADV.

FAIT A MARSEILLE LE 14 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 18 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification de la dotation
globale pour l'année 2011 du SESSAD DI
Cepes de Rousset



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0151

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD DI CEPES ROUSSET
CHEMIN NEUF
13 790 ROUSSET
FINESS : 13 003 8946**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY -- FINESS : 13 080 4321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 04 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DI CEPES ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DI CEPES ROUSSET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100,00 €	465 071,08 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 776,08 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 195,00 €	
	dont CNR	95 933,00 €	
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 822,08 €	465 071,08 €
	dont CNR	95 933,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

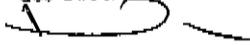
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD DI CEPES ROUSSET est fixée à **464 822,08 €**, pour l'exercice 2011 (dont 95 933 € de CNR pour restructuration/extension, délocalisation SESSAD).

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- **31 158,69 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
 - **127 091,69 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
 - **30 740,76 €** à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial par intérim sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **18 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'EEAP Decanis
Devoisin

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0171

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE L'EEAP DECANIS DEVOISIN
FINESS : 130 780 257**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP DECANIS DE VOISIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP DECANIS DE VOISIN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTEANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 600,00 €	3 741 706,93 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 571 380,93 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 662 971,00 €	
	- dont CNR	1 500 000,00 €	
	Reprise de déficits	179 755,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 710 119,44 €	3 741 706,93 €
	- dont CNR	1 500 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 880,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 707,49 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à **3 710 119,44€** (dont 1 500 000 € de crédits non reconductibles au titre de l'investissement).

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- Prix de journée à compter du 01/12/2011 : **3 187,36 €**
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : **296,97 €**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement EEAP DECANIS DE VOISIN

FAIT A MARSEILLE LE 14 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

*Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Responsable du Département
de l'Animation des P.O. Territoriales
des Bouches du Rhône*

Pascalie BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 18 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'EEAP l'Aigue
Vive

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N° 2011/0145

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'EEAP L'AIGUE VIVE
CD 56 LA CAIRANNE
JAS DE CENGLE
13 790 ROUSSET
FINESS : 13 000 8592**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY – FINESS : 13 080 4321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 04 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP « l'Aigue vive » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP « l'Aigue vive » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 324,00 €	3 226 932,05 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 284 554,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 054,05 €	
	dont CNR	27 456,00 €	
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 934 509,05 €	3 226 932,05 €
	dont CNR	27 456,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 653,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	284 770,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'EEAP « l'Aigue vive » est fixée à **2 934 509,05 €** (dont CNR 27 456 € pour travaux de mise aux normes)

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **534,12 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **642,00 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **676,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Semi-internat :

- **306,59 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **371,60 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **393,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

CAFS :

- **296,67 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **331,38 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **313,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial par intérim sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **18 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'IME Borelli
Plagnol Vert Pré



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0153

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE
135 boulevard de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 078 433 3

Entité juridique : Association ADSEA des Bouches-du-Rhône
(Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes des Bouches-du-Rhône)
FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 8 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 22 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	685 391,00 €	4 105 427,53 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 600 801,53 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	718 396,00 €	
	- dont CNR	63 000,00 €	
	Reprise de déficits	100 839,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 049 342,53 €	4 105 427,53 €
	- dont CNR	63 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 025,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 060,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE est fixée à **4 049 342,53 €** (dont 63 000 € de CNR pour travaux de mise aux normes).

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **280,87 €** du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011,
- **353,19 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **258,60 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Semi-internat :

- **151,86 €** du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011
- **195,15 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **154,72 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA des Bouches-du-Rhône et à l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE.

Fait à Marseille, le 14 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône**

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 18 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'IME Cepes de
Rousset



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0147

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME CEPES ROUSSET
CHEMIN NEUF
13790 ROUSSET SUR ARC
FINESS : 13 078 2501**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY – FINESS : 13 080 4321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 04 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME CEPES ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire adressée par mail en date du 02 août 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME CEPES ROUSSET ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME CEPES ROUSSET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 066,00 €	3 461 344,66 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 469 816,66 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 462,00 €	
	dont CNR	102 496,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 392 783,66 €	3 461 344,66 €
	dont CNR	102 496,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 195,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 366,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME CEPES ROUSSET est fixée à **3 392 783,66 €** (dont 102 496 € de CNR pour travaux de mises aux normes).

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **481,02 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **719,98 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **453,82 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Semi-internat :

- **226,09 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **377,57 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **277,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

CAFS :

- **73,69 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **137,35 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **174,64 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial par intérim sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **18 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 18 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'IME les
Abeilles Arles

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0149

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME LES ABEILLES ARLES
MAS D'YVAREN - FOURCHON
13 200 ARLES
FINESS : 13 078 6437**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION LES ABEILLES – FINESS : 13 000 2470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « les abeilles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire adressée par mail en date du 05 août 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** les propositions budgétaires rectificatives transmises par courrier en date du 10 août 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les abeilles Arles » sont autorisées comme suit :

	GROUPES/FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 582,68 €	3 633 697,47 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 886 784,00 €	
	dont CNR	40 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 377,79 €	
	dont CNR	30 000,00 €	
	Déficit 2009 reporté	49 953,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 583 819,47 €	3 633 697,47 €
	dont CNR	70 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 878,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les abeilles Arles » est fixée à **3 583 819,47 €** (dont CNR : 40 000 € pour indemnités de départ à la retraite et 30 000 € pour travaux de remise aux normes)

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat DI :

- **170,75 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **229,18 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **176,40 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Semi-internat DI:

- **195,41 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **262,41 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **202,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Internat TED :

- **314,23 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **396,10 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **244,15 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

Semi-internat TED:

- **128,84 €** du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011,
- **213,00 €** du 1^{er} au 31 décembre 2011,
- **257,61 €** à compter du 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial par intérim sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **18 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant modification des prix de
journée pour l'année 2011 de l'IME les Heures
Claires

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0156

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2011

DE L'IME LES HEURES CLAIRES

AVENUE DES HEURES CLAIRES

B. P. 70531

13804 ISTRES CEDEX

FINESS : 13 078 206 3

Entité juridique : Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos

FINESS : 13 080 433 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 17/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES HEURES CLAIRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 208,00 €	2 640 778,19 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 706 612,19 €	
	dont CNR	53 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 958,00 €	
	dont CNR	467 143,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 640 778,19 €	2 640 778,19 €
	dont CNR	520 143,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale est fixée à 2 640 778,19€ (dont 467 143 € de crédits non reconductibles au titre de l'investissement et 53 000 € au titre de surcoûts de personnel).

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- Prix de journée à compter du 01/12/2011 : 1 173,34 €
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : 218,49 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES et à l'établissement l'IME LES HEURES CLAIRES

FAIT A MARSEILLE LE 19 4 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011361-0006

**signé par Autre signataire
le 27 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE
DU POSTE ITALSUFFREN A CREER
AVEC RACCORDEMENT AU RESEAU BT
SOUTERRAIN EXISTANT, 100 RUE
D'ITALIE 6ÈME ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE DE MARSEILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION
HTA SOUTERRAINE DU POSTE ITALSUFFREN A CREER AVEC RACCORDEMENT AU
RESEAU BT SOUTERRAIN EXISTANT, 100 RUE D'ITALIE 6ÈME ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 055356

ARRETE DU 27/12/2011

N° CDEE 100121

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2011298-0003 du 25 octobre 2011 et N° 2011306-0008 du 2 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel

des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 13 décembre 2010, présenté le 17 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d' ERDF GIR PACA OUEST Etoile, 30 rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 31 décembre 2010 et par conférence inter services activée initialement du 5 janvier 2011 au 5 février 2011 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. le Directeur - France Télécom, le 28/01/2011.
- Ministère de la Défense Lyon, le 24/01/2011
- M. le Directeur – SEM, le 25/01/2011
- M. le Directeur - GDF Production Transport, le 08/02/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – Euroméditerranée

Vu les avis émis par les services suivants hors consultation :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France- SDAP Marseille, le 07/02/2011

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Considérant que les mesures évoquées par le message du 14 novembre 2011 adressé par le pétitionnaire sont en harmonies avec les remarques du SDAP.

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste Italsuffren à créer avec raccordement au réseau BT souterrain existant, 100 rue d'Italie 6ème Arrondissement Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 055356 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100121, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Les services de France Télécom signalent, par courrier du 28 janvier 2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 12: Les services de la Société des Eaux de Marseille signalent, par courrier du 24 janvier 2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 13: Les services de Gaz de France Production Transport signalent, par courrier du 8 février 2011 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Directeur - France Télécom
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. l'Architecte des Bâtiments de France- SDAP Marseille
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – SEM

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011363-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 29 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2012, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif des dites annonces.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Bureau de la Police Administrative
Annonces Judiciaires et Légales**

ARRÊTÉ

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales,
pour l'année 2012, dans le département des Bouches-du-Rhône
ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,
et fixant le tarif desdites annonces**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2011 fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale en date du 13 décembre 2011,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, pour l'année 2012, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE	ZONE DE DIFFUSION
La Marseillaise	19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – B.P. 91862 13222 Marseille cedex 1	quotidien	Ensemble du département
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13902 Marseille cedex 20	quotidien	Ensemble du département
L'Agriculteur Provençal	22, avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Régional	210, boulevard Nostradamus B.P. 122 13653 Salon-de-Provence cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
La Liberté L'Homme de Bronze	21, rue Gaspard Monge B.P. 80010 13633 Arles cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget 13006 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Marseille l'Hebdo	2, rue Breteuil B.P. 100 13226 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget – BP 43 13251 Marseille Cedex 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Courrier d'Aix	16, rue Maréchal Joffre 13100 Aix-en-Provence	hebdomadaire	Arrondissements Aix-en-Provence et Istres

ARTICLE 2

Le prix de la ligne d'annonces, pour l'année 2012, est fixé à **4,03 € hors taxes**, la ligne de quarante signes en moyenne, en corps 7 de type Helvética.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps, de filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

.../...

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras.

L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce est au plus de 2,256 mm.

Le même principe régit le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés.

Le blanc placé avant et après le filet est au plus égal à 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce est composée en capitales (ou majuscules grasses).

Elle est l'équivalent de deux lignes, arrondi à 4,5 mm.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excèdent pas l'équivalent d'une ligne de 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce est composée en bas-de-casse (minuscules grasses).

Elle est l'équivalent d'une ligne de corps, arrondi à 3,4 mm.

Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titres sont équivalents à 1,5 mm.

Paragraphes et Alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa est l'équivalent d'une ligne de 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 7 de type Helvetica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il pourra être dérogé à ces prescriptions sur demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3

Le tarif est réduit de moitié pour les publications relatives :

1°) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;

2°) aux contrats et aux procédures dans les affaires suivies par application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

La publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif, peut être effectuée soit gratuitement, soit au maximum à demi-tarif.

ARTICLE 4

Le coût d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au prix normal du journal, auquel s'ajoutent les frais d'établissement, d'expédition et le droit d'enregistrement.

Il est réduit de moitié pour les cas prévus à l'article 3.

.../...

ARTICLE 5

Toute remise aux intermédiaires transmettant les annonces est strictement interdite.

En revanche, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent être remboursés, dans la limite de 10% du prix de l'annonce, pour des frais effectivement supportés par eux, et sur présentation de justificatifs ou factures.

Les journaux qui, en dehors des remboursements forfaitaires de frais autorisés, consentiraient des remises aux intermédiaires, s'exposeraient, après avis de la commission consultative départementale, à la radiation de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9000 euros.

Le préfet, après avis de la commission consultative départementale, peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- au Premier Président de la Cour d' Appel d' Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Marseille, d' Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d' Aix-en-Provence, de Tarascon, d' Arles et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Marseille, le 29 DEC. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 21 Décembre 2011**

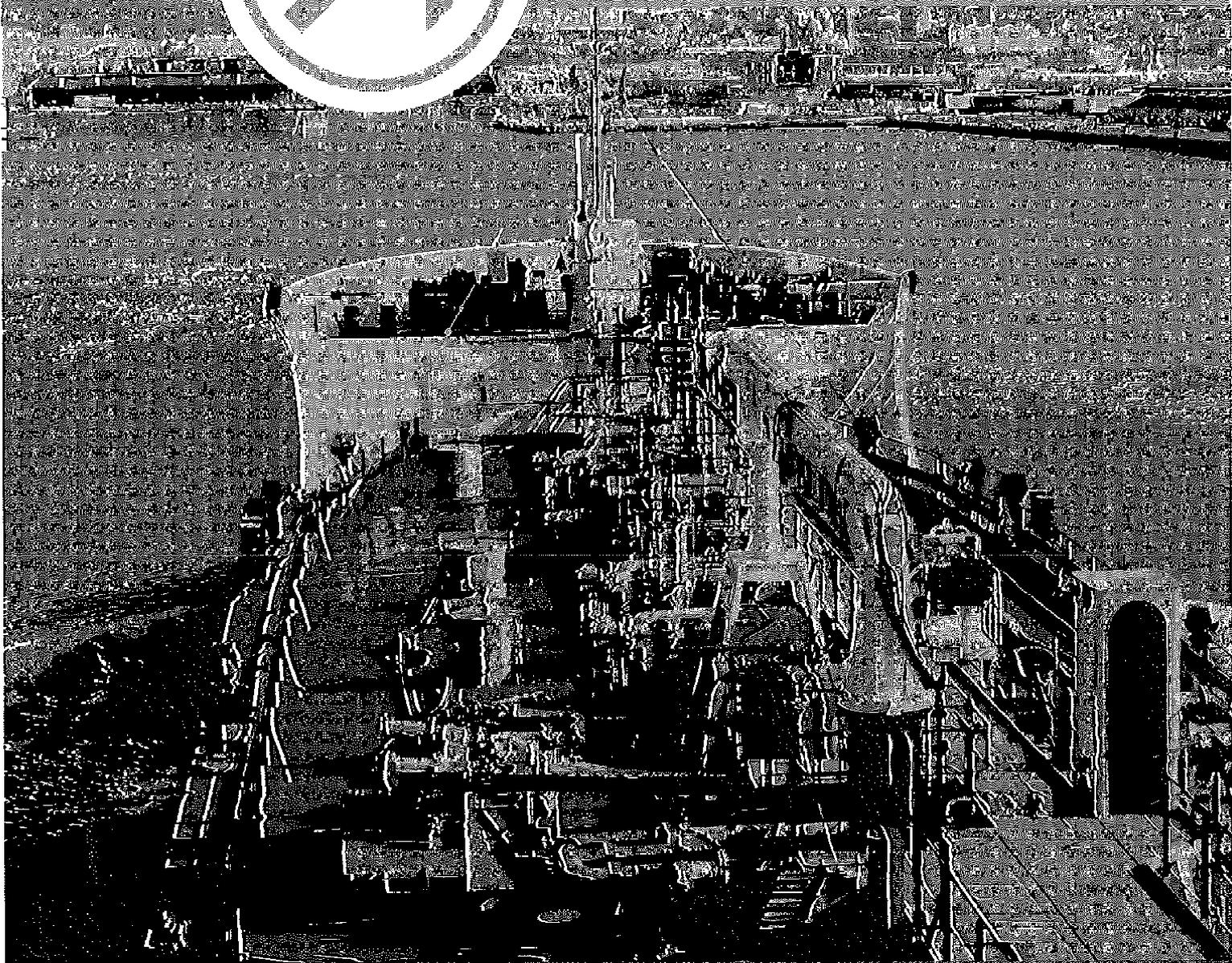
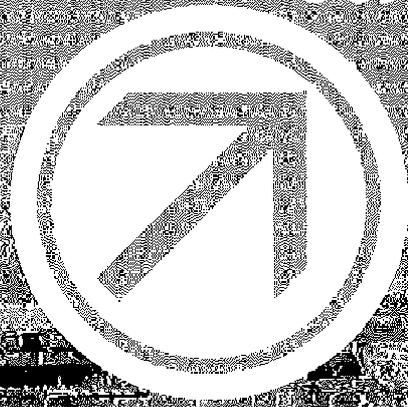
**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier**

Tarif n ° 36 du 21 décembre 2011 des droits de
port perçus pour 2012 dans le Grand Port
Maritime de MARSEILLE

Tarifs 20

des droits de port

12



Marseille Fos

Le port de tous les temps

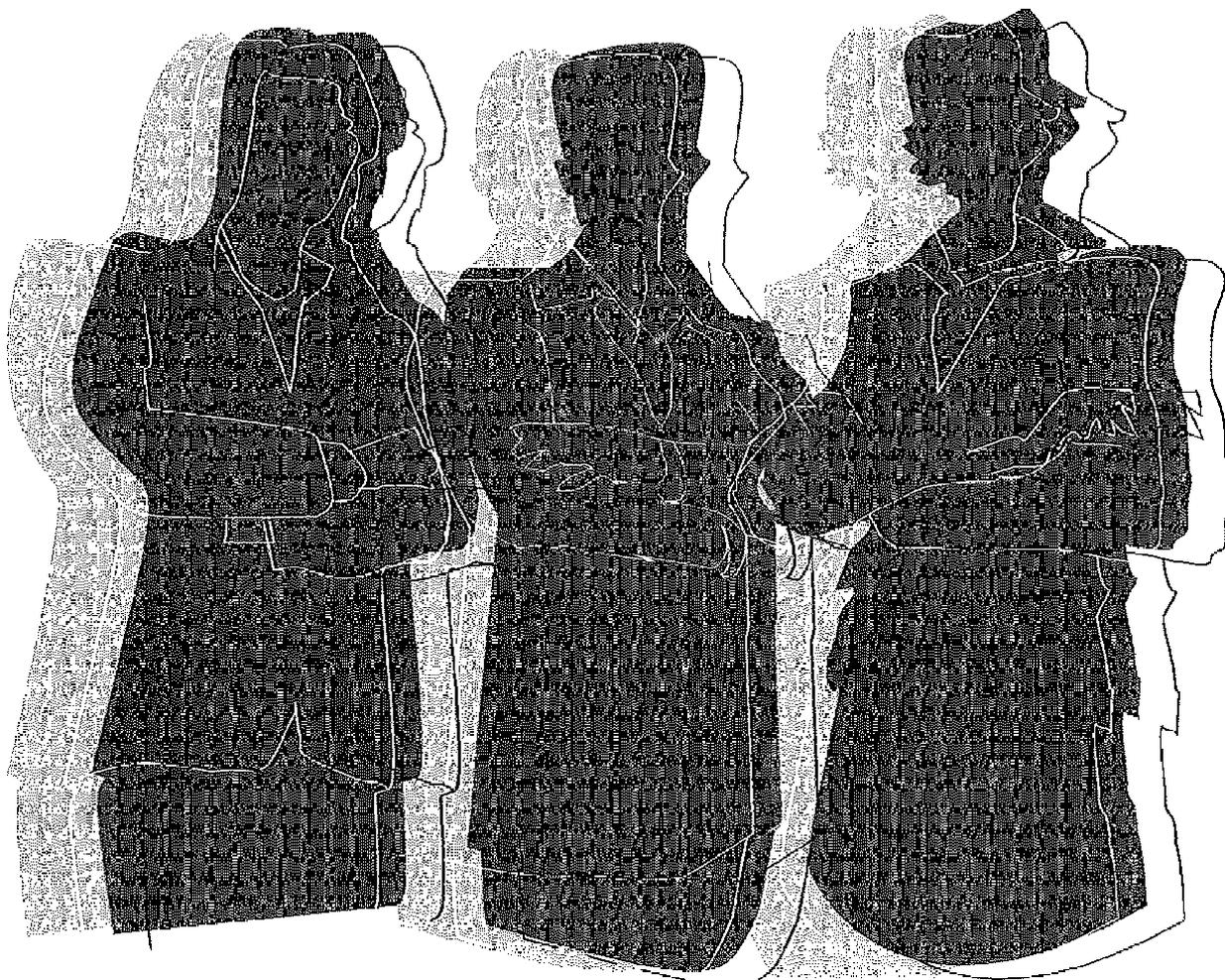


Tarif n°36

ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 1 : Assujettissement	4
DROITS DE PORT	5
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE	5
Article 2 : Conditions d'application de la redevance	5
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale	7
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées	6
Article 5 : Forfaits de redevance	8
Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement	8
 REDEVANCE FLUVIOMARITIME	9
Article 7 : Assujettissement	9
Article 8 : Taux	9
Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées	9
Article 10 : Exonérations	9
 REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE	10
Article 11 : Conditions d'application	10
Article 12 : Conditions de liquidation	11
 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 13 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	12
Article 14 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION	14
Article 15 : Conditions d'application	14
ANNEXES	15
Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port	15
Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire	17

Sommaire

> ENTREE EN VIGUEUR



Tarif des droits de port et de la taxe maritime/entrée en vigueur

Article 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes, le 1^{er} Janvier 2012.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

> DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V¹ calculé comme indiqué à l'article R. * 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

TYPE DE NAVIRES ⁴		ENTREE	SORTIE
1	Paquebots	0,0259 €	0,0259 €
2	Ferries ³	0,0844 €	0,0844 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Autres pétroliers (ou autres navires) d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,4318 € 0,4314 € 0,4086 € 0,4740 € 0,4744 € 0,4305 €	0,1373 € 0,2728 € 0,2741 € 0,1515 € 0,3000 € 0,3012 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier) Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2103 € 0,2097 €	0,1706 € 0,1703 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,2405 € 0,2915 € 0,2497 € 0,3091 €	0,2405 € 0,2915 € 0,2497 € 0,3091 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3147 € 0,3133 € 0,3878 € 0,3435 € 0,3437 € 0,4182 €	0,2483 € 0,3133 € 0,3878 € 0,2712 € 0,3437 € 0,4182 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³)	0,1724 € 0,1917 €	0,1724 € 0,1917 €
8	Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier ⁵ d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones) Ropax	0,1667 € 0,1579 € 0,1315 € 0,1916 € 0,1182 €	0,1667 € 0,1579 € 0,1315 € 0,1916 € 0,1182 €
9	Navires porte-conteneurs ⁶ : d'une capacité ≥ 3 000 TEUS/EVP d'une capacité < 3 000 et ≥ 2 000 TEUS/EVP d'une capacité < 2 000 et ≥ 1 500 TEUS/EVP d'une capacité < 1 500 TEUS/EVP	0,0948 € 0,0998 € 0,1249 € 0,1474 €	0,0948 € 0,0998 € 0,1249 € 0,1474 €
10	Porte-barges	0,1432 €	0,1432 €
11&12	Aérogilseurs et hydrogilseurs	0,0817 €	0,0817 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1790 €	0,1790 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : V = L x b x Te dans laquelle :

V est exprimé en mètres cubes,

L, b, Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

(L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous-catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.13.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont

la construction répond à la règle 13¹ de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP

(International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.

⁵ Hors navires de Short Sea Shipping éligibles au forfait de redevance prévu à l'article 5.

⁶ Condition portuaire applicable aux navires de type 9, voir art. 2.8 et 2.9.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone A — Bassins Est,
- Zone B — Bassins Ouest,

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

2.4 En application de l'article R.* 212-6 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,20 €/m³ et par 24 heures leur est applicable. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 204 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 102 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 9 d'une capacité en TEU < 1500 et dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :

- ✓ à l'entrée, de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours,
- ✓ à la sortie, de tonnages dont la destination finale est un pays de la zone long cours, bénéficient du taux réduit de 0,0997 €/m³.

2.9 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0895 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.10 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.11 Les navires des types 3, 4, 5 et 6, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.12 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.13 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- Navires transbordeurs de type 2 : 0,0191 € en entrée et en sortie.
- Navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0895 € en entrée et en sortie.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.° 212-7 du code des ports maritimes.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667 réduction de 10%
	0,500 réduction de 30%
	0,250 réduction de 50%
	0,125 réduction de 60%
	0,050 réduction de 70%
	0,020 réduction de 80%
	0,010 réduction de 95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.° 212-3 du code des ports maritimes.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V¹,
- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,
- pour les navires des types 4,5², 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction de 10%
	0,100 réduction de 30%
	0,050 réduction de 45%
	0,025 réduction de 55%
	0,010 réduction de 65%
	0,004 réduction de 75%
	0,002 réduction de 90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction	10%
	0,100 réduction	30%
	0,050 réduction	45%
	0,0350 réduction (95-1300 K) %	

- ✓ le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;
- ✓ pour les mouvements comportant au minimum 90% de conteneurs vides et pleins, la tare des conteneurs vides prise en compte dans le calcul de l'importance commerciale de l'escale est limitée à 20% du poids brut des conteneurs pleins.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL, annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³



Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine :
réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine :
réduction de 80% de la première escale au 500^e départ

réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières :

du premier au douzième départ inclus : 0%

du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%

du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%

au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 :

Dispositions relatives à l'article R 212-11 du Code des Ports Maritimes (dispositions facultatives).

En cas d'ouverture de relations nouvelles, pour les navires effectuant un transport maritime de passagers et marchandises sur remorques entre les Etats Membres de l'Union Européenne ou des parties à l'accord de l'Espace Economique Européen, la redevance sur le navire est remplacée pendant une durée maximale de trois ans, par un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 1 500 € par mois, en application du 1^{er} alinéa de l'article 5, durant 36 mois.

NB : L'éligibilité au forfait sera étudiée par les services du Grand Port Maritime de Marseille après enregistrement de la ligne auprès des Douanes.

Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaires généré par les armements, en fonction du volume de trafic fret réalisé sur l'année civile et de la croissance de trafic de l'année N/N-1, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, sur demande du client au cours du 1^{er} trimestre suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 Janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1er Décembre 1970 et 79-281 du 2 Avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes¹, par application des taux figurant au tableau ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).
2° Les genres de navigation sont déterminés conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3° Le minimum de perception est fixé à 199 €.
Le seuil de perception est fixé à 99 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

01/02	Navires à passagers (Paquebots et Ferries)	0,0567 €	0,0567 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,1269 €	0,1269 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1269 €	0,1269 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1269 €	0,1269 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1665 €	0,1665 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1181 €	0,1181 €
8	Navires de charges à manutention horizontale	0,0743 €	0,0743 €
09/10	Navires porte-conteneurs et porte-barges	0,0743 €	0,0743 €
11/12	Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,0567 €	0,0567 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1576 €	0,1576 €

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

Du premier au douzième passage inclus 0%,
Du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
Du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
Au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 212-9 du Code des Ports Maritimes.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times l_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, l_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times l_e^2$ (L x b)

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.

REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du Code des ports maritimes, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT
NOMENCLATURE	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		TRANSBORDEMENT
	1.1. Vrac		
01,1	Céréales	0,9072 €	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,8414 €	0
02,1	Houille et lignite	0,3154 €	0
02,3	Gaz naturel	0,3136 €	0
03,1	Minerais de fer	0,3088 €	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3088 €	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,5523 €	0
03,4	Sel	0,5474 €	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,5474 €	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3088 €	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8414 €	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amyliacés et aliments pour animaux	0,4773 €	0
04,7	Boissons	0,8470 €	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,9072 €	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3154 €	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3098 €	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	0,9098 €	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	0,9098 €	0
08,2	Méthanol	0,4977 €	0
08,3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,5545 €	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,5474 €	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5439 €	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,9060 €	0
	Les marchandises confectionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses .		
01,2	Pommes de terre	0,4674 €	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,4674 €	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5322 €	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,7132 €	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,7132 €	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,5322 €	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,7132 €	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,8849 €	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,7431 €	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,7132 €	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,7132 €	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5472 €	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,5472 €	0
10,4	Eléments en métal pour la construction	1,7132 €	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,7132 €	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,7132 €	0
12	Matériel de transport ¹	1,7132 €	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,7132 €	0
15	Courier, colis	1,7132 €	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et	1,7132 €	0
Autres positions	Autres marchandises	1,0769 €	-
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.02 et 01.04)	0,8857 €	-

(*) Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,5295 €	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,0559 €	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,1139 €	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues	1,2222 €	1,2222 €
V2	voitures de tourisme	5,9651 €	5,9651 €
V3	autocars	0	0
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³	0	0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m ³	0	0
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.02 et 01.04 (€/remorque)	9,1483 €	0

(*) Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro). liés à une nomenclature spécifique GPMM



Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

✓ A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

✓ Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

✓ Le minimum de perception est fixé à 4,32 € par déclaration.

✓ Le seuil de perception est fixé à 2,16 € par déclaration.

12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des voiles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,5517 € par passager.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 212-19 du code des ports maritimes, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

Le délai, pris en compte pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- i) ✓ Les navires, ayant le port de Marseille Fos comme port de stationnement habituel, bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ii) ✓ Les navires stationnant sur les zones de moullage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- iii) ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- iiii) ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 160 € par jour. Le seuil de perception est de 80 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du port autonome de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tarif des droits de port et de la Taxe maritime/droits de port/redevance sur les passages/redevance de stationnement des navires

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 2 000 m ³	0,0166 €	0,0252 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0075 €	0,0166 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0048 €	0,0132 €
plus de 50 000 m ³	0,0031 €	0,0098 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 10 000 m ³	0,1031 €	0,1361 €

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 212-20 et R.* 212-21 du Code des ports maritimes.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en €/m³, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE SUR LES DECHETS
1	Paquebots	0,0064 €
2	Ferries Eligibles à l'article 1.13 Autres	0,0109 € 0,0145 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0051 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0107 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0265 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0075 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0355 €
8	Navires de charge à manutention horizontale Eligibles à l'article 1.13 Autres	0,0109 € 0,0157 €
9	Navires porte-conteneurs :	0,0097 €
10	Porte-barges	0,016 €
11et12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0145 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0356 €

* Le volume du navire est établi par la formule précisée dans l'article comme les sous-catégories de types de navires.

15.1 Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de Marseille sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.2 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.3 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

15.4 Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3, les Autorités Portuaires se réservent le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si les Autorités Portuaires jugent que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elles peuvent décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

15.5 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 62 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 30,9 € par déclaration.

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire :

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.
- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Si $K > 0,035$:

Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes

Ex : 0,036985 = 0,036

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule (95 - 1300 K).

Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : 0,034985 = 0,0349

- Calcul de la réduction :

$$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$$

$$R = 95 - 45,37$$

$$R = 49,63$$

$$R = 49,6\%$$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9.
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

1.4 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchés) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.5 La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

Modalités d'application : remise en fonction du volume de trafic conteneur et de la croissance de trafic.

Minima de trafic : 5 000 evp fret (evp pleins uniquement).

• Prime de volume

Remise au litre du volume de trafic apporté par l'armement, à compter de 5 000 evp de trafic fret (cf. grille de référence ci-après).

• Prime de croissance

Remise basée sur le taux de croissance du trafic global de l'armement par rapport à l'année précédente. En cas de croissance, un pourcentage de remise sur le chiffre d'affaires est appliqué en fonction de la tranche de trafic et du pourcentage de croissance dans lesquels se situe l'armement (cf. grille de référence ci-après).

NB : Les Evp bénéficiant d'autres mesures commerciales, hors remises exceptionnelles, ne pourront être comptabilisés dans cette aide au développement de l'activité conteneurs.

Dans le cas de la fermeture d'une ligne en cours d'année, la mesure ne s'appliquera pas aux volumes générés par cette ligne.

Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global.

Seuls les armateurs assurant des escalas et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant.

Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs

Volume global annuel en EVP	% réduction des DPN pour volume	Echelle de réduction selon le taux de croissance						
		0% à moins de 4,0%*	4,0% à moins de 8,0%*	8,0% à moins de 16,0%*	16,0% à moins de 18,0%*	18,0% à moins de 20,0%*	20,0% à moins de 22,0%*	22,0% et plus
de 5 000 à 12 000	2%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
de 12 000 à 25 000	3%	2%	3%	6%	9%	9%	10%	11%
de 25 000 à 35 000	4%	3%	5%	7%	9%	9%	12%	14%
de 35 000 à 50 000	5%	3%	5%	7%	10%	12%	14%	15%
de 50 000 à 75 000	6%	4%	6%	10%	11%	14%	15%	16%
de 75 000 à 100 000	7%	4%	6%	12%	13%	15%	16%	16%
de 100 000 à 150 000	8%	4%	6%	12%	15%	16%	16%	16%
de 150 000 à 200 000	9%	5%	7%	13%	16%	16%	16%	17%
de 200 000 à 250 000	10%	5%	7%	13%	16%	17%	17%	17%
de 250 000 à 300 000	11%	6%	8%	14%	16%	17%	17%	17%
de 300 000 à 400 000	12%	6%	8%	14%	17%	17%	17%	17%
plus de 400 000	13%	8%	9%	15%	17%	17%	17%	17%

* Cette première tranche peut être révisée annuellement en fonction du taux de croissance moyen de l'activité.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacollite appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine.

Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Annexe 2 : sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	Paquebots
2	Ferries
	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
	2E Ferries autres zones
	2F Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
	2G Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT
	3A D'un volume < 15 000 m ³
	3B De 15 000 à 99 999 m ³
	3C D'un volume >= 100 000 m ³
	Autres pétroliers (ou autres navires)
	3D D'un volume < 15 000 m ³
	3E De 15 000 à 99 999 m ³
	3F D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier)
	4A Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4B	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5	5E Zone A < 10 000 m ³
	5F Zone A >= 10 000 m ³
	5I Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
	5G Zone B < 20 000 m ³
	5H Zone B >= 20 000 m ³ et < 30 000 m ³
	5J Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
	6C D'un volume <= 25 000 m ³
	6B > 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
	6A D'un volume = 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
	6F D'un volume <= 25 000 m ³
	6E > 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
	6D D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
	7A D'un volume < 25 000 m ³
	7B D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
	8M Car-carrier
	8R Short sea
	Cas général
	8N D'un volume < 25 000 m ³
	8D D'un volume < 25 000 m ³ ET constitué uniquement de Roro/ conteneurs vides
	8O D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³
	8C D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
	8P D'un volume > 35 000 m ³
	8B D'un volume > 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
	Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
	à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne à la sortie
	de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
	8G assurant de 1 à 5 départs par semaine
	8F assurant de 5 à 7 départs par semaine
	8E assurant plus de 7 départs par semaine
	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse :
	8J assurant de 1 à 5 départs par semaine
	8L assurant de 5 à 7 départs par semaine
	8K assurant plus de 7 départs par semaine
	8Q Ropax
9	Navires porte-conteneurs
	9A < 1500 EVP
	9B < 1500 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
	9C < 1500 EVP ET navire en cabotage national ou international dont moins de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de la zone long cours
	9F >= 1500 EVP ET < 2000 EVP
	9G >= 1500 EVP ET < 2000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
	9D >= 2000 EVP ET < 3000
	9E >= 2000 EVP ET < 3000 et constitué uniquement de conteneurs vides
	9H >= 3000 EVP
	9I >= 3000 EVP ET constitué uniquement de conteneurs vides
10	Navires porte-barges
11	Aérogilisseurs
12	Hydrogilisseurs
13	Navires autres N.D.A